

Quel est le délai de saisine d'une Commission de Sécurité par la mairie ?

Le délai de saisine d'une Commission de Sécurité est fixé par l'article 43 du décret du 8 mars 1995 modifié

Dans le cadre du fonctionnement normal d'un ERP, vous n'êtes amené à saisir une Commission de sécurité que pour faire effectuer une visite de réception de travaux dans un établissement existant ou une visite d'ouverture d'un ERP créé.

Pour la programmation de ces visites, **la mairie doit saisir la Commission de sécurité compétente un mois avant la date de fin des travaux ou d'ouverture au public.**

Ce délai permet à chaque membre de disposer d'une convocation écrite et de faciliter la présence de l'ensemble des membres des Commissions.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la Commission compétente en informe le Maire à qui il appartiendra de prendre une décision.

Remarque : Ce délai d'un mois concerne tous les ERP, y compris les établissements itinérants, pour lesquels un dossier doit pouvoir être étudié auparavant (2 mois).

En cas de danger grave, imminent et avéré, vous devez prendre en urgence des mesures conservatoires pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate de l'établissement.

En cas de risque potentiel non avéré, vous pouvez demander le passage d'une Commission de sécurité en urgence.

Nota : La future programmation des visites périodiques aux dates anniversaires est présentée au Préfet à chaque fin d'année, par la S/C ERP IGH de la CCDSA. Celles-ci sont confirmées à chaque mairie et aux préventionnistes désignés.